

ONT COMPARU :

Ci-après dénommés "LES VENDEURS".

Tous deux ici présents et qui déclarent accepter.

Ci-après dénommés "LES ACQUEREURS".

Le bien dont la désignation suit :

COMMUNE DE MORLANWELZ.- (Première division).-

Ex Commune de MORLANWELZ-MARIEMONT.-

Une maison d'habitation avec toutes ses dépendances, sise  
, où elle est côtée sous le numéro d'une  
superficie d'après titre de un are vingt-cinq centiares, pa-  
raissant cadastrée section A, numéro 936/N/2, pour une conte-  
nance de un are trente centiares, tenant audit , et à di-  
vers.

ORIGINE DE PROPRIETE.-

CONDITIONS GENERALES. -

1.- Les acquéreurs prendront le bien vendu dans l'état où il se trouve actuellement, tel qu'il s'étend, se poursuit et se comporte, sans en rien excepter ni réserver, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent y être attachées ou en dépendre et l'avantager ou le grever, quitte pour eux à faire valoir les unes à leur profit et à se défendre des autres, - le tout s'il en existe, - et à leurs frais, risques et périls, sans intervention des vendeurs ni recours contre eux.

2.- L'état des bâtiments vendus, de même que les contenances susindiquées, ne sont aucunement garantis; toute différence de superficie en plus ou en moins, fût-elle même supérieure au vingtième étant au profit ou à la perte des acquéreurs, et ne donnant lieu à aucune répétition.

3.- Les acquéreurs devront respecter les lois et les règlements en vigueur intéressant la zone dans laquelle se trouve le bien vendu, notamment en matière d'urbanisme, sans intervention des vendeurs ou du Notaire instrumentant, ni recours contre eux.

4.- Les vendeurs déclarent que l'immeuble présentement vendu est assuré.

Conformément à l'article dix de l'Arrêté Royal du premier février mil neuf cent quatre-vingt-huit, l'assurance prend fin, de plein droit, trois mois après la date du présent acte, sauf si le contrat d'assurance prend contractuellement fin plus tôt.

Les acquéreurs feront leur affaire personnelle de l'assurance contre tous risques et déclarent prendre toutes dispositions à ce sujet.

5.- Les acquéreurs seront subrogés dans les droits et actions qui pourraient appartenir aux vendeurs, relativement à toutes actions nées ou à naître, du chef de dégradations passées, présentes et futures occasionnées au bien vendu par suite de l'exploitation de mines, minières, carrières ou autres activités quelconques, ces actions étant transmises avec le bien immeuble aux acquéreurs, sans qu'il soit autrement garanti que pareil droit existe, et sauf toute convention contraire à révéler par tout titre antérieur, même à l'insu des vendeurs, mais à respecter par les acquéreurs.

PROPRIETE - JOUISSANCE - CONTRIBUTIONS. -

Les acquéreurs auront dès ce jour la propriété du bien vendu.

Ils en auront la jouissance par la prise de possession réelle à partir du même jour.

Ils paieront et supporteront à compter de ce jour également les taxes et impôts de toute nature mis ou à mettre sur ce bien.

CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE.-

1.- Les vendeurs déclarent qu'ils ne prennent aucun engagement quant à la possibilité de construire sur la partie non bâtie du bien susdécrit, ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

2.- Et le Notaire instrumentant informe les acquéreurs de ce qu'aucune construction nouvelle, ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation, ne peut être édiflée sur la partie non bâtie du bien objet de la présente vente, tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

PRIX.-

FRAIS.-

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront payés et supportés par les acquéreurs.

ELECTION DE DOMICILE.-

Pour l'exécution et les suites juridiques des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.-

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription d'une expédition des présentes.

ARTICLE SUR LA REPRESSION DES DISSIMULATIONS.-

Les parties déclarent et reconnaissent que le Notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article deux cent et trois du Code des Droits d'Enregistrement.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.-

Les comparants déclarent et reconnaissent que le Notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 62, paragraphe 2, et de l'article 73, du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Sur interrogation expresse du Notaire instrumentant, les vendeurs ont déclaré formellement, savoir : Monsieur PADOUREK avoir été assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 653.593.621, et Madame MARIEN ne pas être assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL.-

Et le Notaire soussigné atteste et certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties, tels qu'ils sont susénoncés, d'après documents officiels lui produits.

DONT ACTE.